



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 036/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS AUX FINS DE DISQUALIFICATION DU CANDIDAT
ELU DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
MFILOU, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 23 juillet 2017 et enregistrée le 5 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 038, par laquelle monsieur NSONDE Jean Marie, candidat, demande à la Cour « la disqualification » du candidat BIDIE BIA-MBEMBA Elble-Biscay dans la deuxième circonscription électorale de Mfilou, département de Brazzaville, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur NSONDE Jean Marie allègue que des irrégularités ci-après ont émaillé le scrutin du fait de monsieur Bidié Bia-Mbemba Elbe-Biscay :

- la destruction d'une urne au bureau de vote du quartier case Barnier;
- les voies de fait;
- l'usage de fausses pièces d'identité et de faux actes de naissance ;
- des injures publiques à l'endroit des autres candidats ;

Considérant que monsieur NSONDE Jean Marie joint à sa requête, en guise de preuves, les copies d'un récépissé de demande de carte nationale d'identité, d'une affiche comportant des injures et d'un rapport d'activité témoignant des irrégularités ;



Considérant que dans son mémoire en réponse, en date du 17 août 2017 et enregistré au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 21 août 2017, monsieur BIDIE BIA MBEMBA Elbe Biscay, par le biais de son conseil, maître MBONGO Françoise, a conclu à l'irrecevabilité de la requête de monsieur NSONDE Jean Marie, pour violation de l'article 56 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, au motif qu'elle ne contient pas ses date et lieu de naissance, sa profession, son adresse, les textes invoqués pour l'annulation ;

Qu'à la même requête n'ont pas été annexées des pièces qui prouvent les faits allégués ; qu'enfin, cette requête n'est ni timbrée ni enregistrée ; que le recours de monsieur NSONDE Jean Marie s'expose à la censure de la Cour constitutionnelle conformément à sa jurisprudence, notamment les décisions n° 35/DCC/EL/L/07 du 22 août 2007 relative à l'affaire PEMBA Bernadette et TAMBA-TAMBA Joachim et n° 49/DCC/EL/L/07 du 03 septembre 2007 relative l'affaire MEDOUZEL Célestin contre ANIABA Pierre ;

Que la Cour constatera, par ailleurs, que tous les moyens développés et tous les faits allégués par le requérant ne sont pas étayés par des preuves probantes telle que l'exige l'article 56 alinéa 3 de la loi organique suscitée ; qu'il s'agit des affirmations gratuites, de simples allégations non prouvées qui méritent rejet comme dans l'affaire BOUBOUTOU MAMPOUYA Michel contre MINAHATA Paul, objet de la décision de la Cour constitutionnelle n° 68/DCC/EL/L/07 du 28 septembre 2007 ;

Que pour conforter ses prétentions selon lesquelles les résultats publiés par le ministre en charge des élections seraient conformes à celles sortis des urnes, il joint à son mémoire un procès-verbal de compilation des résultats de la commission locale d'organisation des élections de M'filou Ngamaba, scrutin du 16 juillet 2017, dans lequel il ressort qu'il est élu avec 51,00 % des voix ;

Considérant que l'article 56 alinéa 1^{er} de la loi n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « La



requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée » ;

Considérant que la requête de monsieur NSONDE Jean Marie ne renseigne nullement sur sa date et son lieu de naissance, sa profession et son adresse alors que ces mentions sont prescrites, par la loi, à peine d'irrecevabilité ; que sa requête est, par conséquent, irrecevable.

DECIDE :

Article premier - La requête de monsieur NSONDE Jean Marie est irrecevable.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre



Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général